



# Jugement en matière familiale contenant des droits admis ou soumis à la publicité

Direction générale du registre foncier

## Mise en garde

La présente fiche traite des règles qui s'appliquent lorsqu'un jugement a été rendu en matière familiale et qu'il contient des droits admis ou soumis à la publicité foncière.

Pour les règles relatives aux autres jugements, voir les fiches juridiques « Jugement » ou « Jugement sur titre ».

## Référence légale

L'article 2999.1.1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« L'inscription des droits résultant d'un jugement en matière familiale s'obtient, en matière foncière, par la présentation d'un avis à l'Officier de la publicité foncière.

L'avis indique le droit dont l'inscription est requise et contient la désignation de l'immeuble, l'extrait pertinent du dispositif du jugement ainsi que, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel ce dispositif réfère.

L'exactitude du contenu de l'avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. »

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Articles 2938 et 2999.1.1 C.c.Q.

**Forme légale et mode de présentation du document :** Avis notarié ou sous seing privé

- ♦ *Avis* : Copie authentique de l'avis notarié en minute, ou original de l'avis notarié en brevet ou de l'avis sous seing privé (articles 2813 et suivants C.c.Q., et article 37 du Règlement sur la publicité foncière<sup>1</sup> [R.P.F.]). Mentions des articles 41 et 42 R.P.F.
- ♦ *Extrait* : Possible pour l'avis notarié en minute (articles 2817 C.c.Q. et 37 R.P.F.).

**Identification des titulaires ou constituants :** Oui (art. 2981 C.c.Q.). Conformément à l'article 41 R.P.F., le requérant à l'avis peut être toute personne. Les noms des titulaires et constituants doivent être indiqués.

1. RLRQ, c. CCQ, r. 6.

## Mentions prescrites

- ♦ L'avis doit contenir un droit admis ou soumis à la publicité (art. 2938 et 2999.1.1 C.c.Q.).
- ♦ L'extrait pertinent du dispositif du jugement ainsi que, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel le dispositif réfère (art. 2999.1.1 C.c.Q.).
- ♦ La date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le district judiciaire où il l'a été (art. 42.1 R.P.F.).
- ♦ Le terme des droits dont l'inscription est requise, le cas échéant (art. 42.1 al. 2 R.P.F.).
- ♦ Mentions des articles 2981 C.c.Q. et 41 R.P.F.
- ♦ Mention indiquant que le jugement a été rendu en matière familiale (art. 41 al. 2 R.P.F.).

**Désignation de l'immeuble :** Oui, selon les règles habituelles des articles 2981 et suivants et 3032 et suivants C.c.Q. L'avis de jugement en matière familiale visant un droit de propriété fait partie des actes soumis à l'article 18 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois<sup>2</sup>. Il n'est donc pas admis à la publicité durant la période d'interdiction. En territoire rénové, cet avis ne peut être admis à la publicité que si l'immeuble désigné est un lot complet (art. 3030 et 3054 C.c.Q.)<sup>3</sup>.

## Mentions exigées par les lois suivantes, le cas échéant

- ♦ Loi concernant les droits sur les mutations immobilières<sup>4</sup> (s'applique aux avis de jugements translatifs de propriété seulement; voir l'article 1 de cette loi<sup>5</sup>).
- ♦ Loi concernant les droits sur les transferts de terrains<sup>6</sup> (s'applique aux jugements translatifs de propriété, rendus entre le 10 mai 1976 et le 9 mai 1996 inclusivement).
- ♦ Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents<sup>7</sup>.
- ♦ Loi sur les bureaux de la publicité des droits<sup>8</sup>.

## Attestations : Oui

- ♦ *Avis notarié* : Attestation selon les articles 2999.1.1 al. 3 et 2988 C.c.Q. La seule signature du notaire tient lieu de cette attestation.
- ♦ *Avis sous seing privé* : Attestation selon les articles 2999.1.1 al. 3 et 2991 C.c.Q. L'exactitude du contenu de l'avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. L'attestation de l'article 2995 C.c.Q. n'est pas admise.
- ♦ *Sommaire* : Le sommaire ne peut pas être utilisé pour publier un avis (art. 2982 C.c.Q.).

2. RLRQ, c. R-3.1.

3. M<sup>es</sup> DELAGE, Jean-François, DESJARDINS, Yvan, LAMONTAGNE, Denys-Claude, MARQUIS, Paul-Yvan, ROCH, Claude, PÉPIN, Yves, ZACCARDELLI, Martin, et DUCHAINE, Pierre, La rénovation cadastrale, R.D./N.S., Titres immobiliers, Doctrine, Document 1, décembre 2004, p. 42 et ss.

4. RLRQ, c. D-15.1.

5. Voir aussi : M<sup>es</sup> CAJOLET, Marie-Pier, et MARION, Caroline, Les droits sur les mutations immobilières, R.D./N.S., Fiscalité, Document 2, décembre 2010, pages 2, 28 et 46.

6. RLRQ, c. D-17.

7. RLRQ, c. A-4.1.

8. RLRQ, c. B-9.

**Documents à produire :** Certificat de non-appel, le cas échéant (art. 3002 C.c.Q.). Notez que si le jugement est produit avec l'avis, il ne pourra pas être conservé à la publicité.

**Radiation :** L'avis se radie selon les règles du droit qu'il contient.

### **Service en ligne de réquisition d'inscription**

- ♦ Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- ♦ *Nature* : « Jugement en matière familiale ».
- ♦ *Parties requises*
  - Nom du demandeur
  - Nom du défendeur  
OU
  - Nom de l'intimé
  - Nom du propriétaire

Les mentions sur les droits de mutation doivent être ajoutées, s'il y a lieu.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

---

Date : 2020-12-11

Modifiée : 2021-11-08, 2022-05-31 et 2022-11-30

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*